

**Dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles
d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots
constitués sur d'anciens immeubles collectifs**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II).

Que l'on sache par les présentes-puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

Vu la constitution, notamment son article 102 ;

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 Kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment ses articles 3 et 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-30 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation, notamment son article 17.

A DECIDE CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER.- Les coopératives visées aux articles 3 et 22 (4°) du dahir susvisés n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) et à l'article 7 du dahir susvisé n° 1-69-30 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969), désignées dans le présent dahir par la dénomination de «Coopératives agricoles» sont des sociétés anonymes à capital et personnel variables.

Elles sont soumises pour leur constitution, administration et fonctionnement à la législation sur lesdites sociétés sous réserve des dérogations y apportées par les dispositions du présent dahir et celles des statuts-type approuvés par décret.

Art. 2 - Font partie ou doivent faire partie des coopératives agricoles selon le cas :

Les attributaires des lots domaniaux distribués conformément aux dispositions du dahir n°1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) précité ;

Les attributaires d'anciens immeubles collectifs lotis en vertu du dahir n° 1-69-30 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) précité.

Peuvent également faire partie de ces coopératives, les agriculteurs propriétaires ou exploitants de terres d'une superficie approximativement égale à celle des lots appartenant aux catégories de coopérateurs précitées.

Art. 3 - Les coopératives agricoles ont pour objet de :

Faciliter les rapports des coopérateurs avec les organismes de mise en valeur agricole et veiller à la bonne exécution des obligations de mise en valeur qui incombent à leurs membres ;

Organiser le cas échéant, la distribution des eaux destinées à l'irrigation ;

Faciliter toutes les opérations concernant la production agricole, notamment par la constitution d'un parc de matériel agricole ;

Effectuer ou organiser toutes les opérations concernant la vente des produits végétaux ou animaux provenant exclusivement des exploitations des sociétaires ;

Acheter en commun, pour les répartir entre leurs adhérents, les produits nécessaires aux exploitations agricoles des coopérateurs et aux besoins de leurs familles ;

Accorder, éventuellement, des prêts aux coopérateurs pour l'exploitation et la mise en valeur de leurs lots et emprunter à cet effet, le cas échéant ;

Recouvrer auprès des coopérateurs toutes taxes ou rémunérations relatives à la fourniture d'eau ou de services, et acquitter auprès des organismes intéressés des dettes de leurs membres.

Les coopératives de production ont, en outre, pour objet l'exploitation des lots collectifs et la commercialisation des produits issus de ces lots.

Les coopératives agricoles peuvent acquérir tous biens, meubles ou immeubles nécessaires à leur objet.

Art. 4 - Chaque coopérateur est tenu :

En ce qui concerne les coopératives de production, de fournir son travail en vue de l'exploitation du lot collectif et de l'entretien de ses équipements ;

En ce qui concerne les autres coopératives, de fournir en espèces ou en travail des prestations en vue de l'établissement ou de l'entretien d'équipements collectifs. Le montant et la nature de ces prestations sont fixés chaque année par l'assemblée générale.

Art. 5 - Par dérogation à la législation sur les sociétés à capital variable, le capital de fondation des coopératives agricoles et ses augmentations annuelles ultérieures peuvent être fixées sans limitation.

Le capital est formé au moyen de parts souscrites par les sociétaires.

Ces parts ne sont transmissibles que dans les conditions prévues aux statuts et à des personnes remplissant les conditions requises pour faire partie de la coopérative.

Toute part de capital est indivisible, la coopérative ne reconnaissant qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Art. 6 - Toute constitution de coopératives agricoles est constatée, après vérification des dossiers, par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances.

Art. 7 - En vue du constat prévu à l'article 6, les fondateurs de la coopérative sont tenus de déposer auprès du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, qui donne récépissé du dépôt ou accusé de réception de l'envoi :

1°/ Les statuts de la coopérative ;

2°/ La liste des sociétaires et des membres du conseil d'administration.

Le dépôt doit être effectué dans le délai d'un mois consécutif soit à la première réunion de l'assemblée générale d'une coopérative de production, soit à la réunion de l'assemblée générale constitutive.

Art. 8 - Tout changement affectant les sociétaires ou les membres du conseil d'administration doit être déclaré dans le délai d'un mois au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Art. 9 - La constitution des coopératives agricoles n'est astreinte à aucune publicité autre que celle résultant de la publication au Bulletin Officiel de l'arrêté de constat visé à l'article 6.

Art. 10 - Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire désigne auprès de chaque coopérative agricole un commissaire du gouvernement qui assiste, à ce titre, aux assemblées générales et aux conseils d'administration dont il peut demander la réunion.

Est subordonnée à l'accord du commissaire du gouvernement, l'exécution des décisions de l'assemblée générale ou du conseil d'administration, intervenant dans les matières énumérées ci-après :

1°/ La fusion de la société avec d'autres coopératives ;

2°/ La fixation du plafond des avances ou des prêts que la coopérative pourrait consentir à ses membres;

3°/ La fixation du montant de l'avance au titre de la rétribution de base en ce qui concerne les coopératives de production ;

4°/ La nomination du directeur ;

5°/ La fixation de la rémunération du personnel de la coopérative.

Au cas où le commissaire du gouvernement ne donnerait pas son accord, l'assemblée générale ou le conseil d'administration procédera à un nouvel examen de la question. Si, après ce nouvel examen, la décision prise ne recueille pas l'accord du commissaire du gouvernement, le gouverneur de la province ou se trouve le siège de la coopérative sera saisi et arbitrera en dernier ressort.

Le commissaire du gouvernement peut assister aux contrôles et examens auxquels se livre le ou les commissaires aux comptes.

Art. 11 - Sont subordonnés à l'accord du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, sur proposition du gouverneur, les achats et ventes d'immeubles à vocation agricole quel qu'en soit le montant.

Art. 12 - Les coopératives agricoles sont soumises au contrôle du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et à celui du ministre des finances, dans les conditions qui seront précisées, notamment par des instructions particulières.

Art. 13 - Assistent, à titre consultatif, aux réunions de l'assemblée générale :

Un représentant de l'autorité administrative locale ;

Un représentant du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ,

Un représentant du ministre des finances ;

Un représentant du bureau pour le développement de la coopération.

Art. 14 - Par dérogation aux dispositions légales relatives aux assemblées générales des sociétés anonymes, les sociétaires des coopératives agricoles se réunissent en assemblées générales qui, pour délibérer valablement doivent, quel que soit l'objet de leurs délibérations, être composées d'un nombre de sociétaires présents ou représentés égal à la moitié au moins de celui des coopérateurs inscrits à la coopérative à la date de la convocation.

Si l'assemblée générale ne réunit pas le quorum requis, une nouvelle assemblée, est convoquée, qui ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la convocation. Cette convocation reproduit l'ordre du jour et indique l'assemblée précédemment convoquée n'a pas pu délibérer valablement faute de quorum. Cette seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Art. 15 - La comptabilité des coopératives agricoles doit être tenue selon les règles de la comptabilité commerciale, et conformément à un plan comptable arrêté par le ministre des finances après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Art. 16 - Les coopératives agricoles sont exonérées de l'impôt des patentes et de l'impôt sur les bénéfices professionnels. Leurs actes constitutifs ou de constat de leur constitution sont exonérés de tous droits d'enregistrement et de timbre.

Art. 17 - Les coopératives agricoles peuvent se grouper en unions sous forme de sociétés à capital et personnel variables.

Ces unions doivent être autorisées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances.

En vue d'obtenir cette autorisation, les fondateurs de l'union sont tenus de déposer, dans le délai d'un mois consécutif à la réunion de l'assemblée générale constitutive, auprès du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, qui donne récépissé de dépôt ou accusé de réception de l'envoi ;

Les statuts de l'union ;

La liste des coopératives sociétaires et des membres du conseil d'administration.

Elles sont soumises pour les règles de leur administration et de leur fonctionnement, aux dispositions du présent dahir.

Art. 18 - Est abrogé le dahir n° 1-69-34 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives d'attributaires de lots domaniaux, et ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs.

Art. 19 - Les coopératives agricoles régies par le dahir n° 1-69-34 di 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) précité, sont soumises aux dispositions du présent dahir.

Art. 20 - Le présent dahir portant loi sera publié au Bulletin Officiel.

Fait à Rabat, le 22 kaada 1392 (29 décembre 1972)

Pour contreseing :

Le Premier Ministre,

AHMED OSMAN